

Orientation et hébergement des personnes sous procédure Dublin

La présente fiche fixe les règles à observer s'agissant de l'orientation et de l'hébergement des personnes sous procédure Dublin en prenant en compte la création (en cours) des pôles régionaux Dublin (PRD).

1. Orientation par l'OFII des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

L'hébergement doit être conçu comme un temps de préparation du transfert.

La mise en place des pôles régionaux Dublin (et plus globalement l'accélération du transfert des personnes sous procédure Dublin) doit s'accompagner d'une réflexion au sein de chaque région entre les acteurs concernés (préfets/DT OFII/DDCS(PP)) sur la manière la plus efficace d'organiser l'hébergement des personnes sous procédure Dublin, de sorte à atteindre les objectifs nationaux et régionaux en termes de réalisation des transferts, dans le respect des compétences des préfets en matière de mission des services de police.

La personne sous procédure Dublin a vocation, lorsqu'il existe une possibilité d'hébergement, à être prioritairement hébergée dans le département accueillant le pôle régional gestionnaire de son dossier.

Elle peut y être hébergée dans tout centre d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) à l'exception des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Afin de tenir compte des spécificités de certaines régions, la solution concertée à l'échelon régional pourra également permettre d'héberger le demandeur dans un département n'accueillant pas le pôle régional, à condition que le PRD soit accessible depuis cet hébergement (1h30 de transports environ) pour faciliter les convocations et prévenir le risque contentieux.

Si le demandeur n'est pas hébergé ou s'il est hébergé dans un autre département que celui accueillant le PRD, l'OFII pourra l'orienter vers une structure d'hébergement facilitant la réalisation du transfert, quelques jours avant la réalisation de celui-ci. L'hébergement à titre dérogatoire des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin dans un autre département que celui accueillant le Pôle régional emporte toutefois des conséquences pratiques et juridiques :

- cela implique une augmentation des coûts de transport pour le demandeur, notamment pour le renouvellement de l'attestation au pôle régional. A ce titre, afin de limiter les déplacements et garantir une meilleure efficacité des procédures, il convient, pour l'ensemble des reprises en charge, de parvenir à notifier la décision de transfert concomitamment au premier renouvellement de l'attestation de demande d'asile. La hausse des coûts de transport est en effet susceptible de susciter des contentieux comme cela a été observé dans la phase expérimentale qui a eu lieu en région PACA.
- l'assignation à résidence par le préfet de département hébergeant le pôle régional dans un autre département doit être mise en œuvre en concertation avec le préfet de

département du lieu de résidence notamment en ce qui concerne les modalités de pointage auprès des forces de l'ordre ;

- le préfet de département hébergeant le pôle régional n'a pas d'autorité fonctionnelle sur les services de police et de gendarmerie des autres départements. Il devra s'accorder avec le préfet de département compétent pour solliciter le concours de la force publique en vue de l'exécution du transfert lorsque ce dernier est réalisé sous escorte.
- Pour la gestion des contentieux liés aux assignations à résidence et aux décisions de transfert, le juge compétent est le tribunal administratif du ressort du service à l'origine de l'acte en cause. Pour la rétention il s'agit du juge des libertés compétent pour le lieu de rétention.

2. Assignation à résidence des demandeurs placés sous procédure Dublin

Le préfet de département hébergeant le pôle régional aura compétence pour assigner à résidence les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, hébergés dans l'ensemble des départements du ressort du pôle. Pour autant, les préfets de département hébergeant les PRD ne devront recourir à de telles assignations qu'à titre exceptionnel, faute de possibilités d'assignation dans le département de leur ressort habituel. Ils ne devront user de cette procédure qu'après avis du préfet de département du lieu de l'assignation pour tenir compte d'éventuelles contraintes locales.

Lorsque le demandeur se voit notifier par la voie administrative une décision de transfert par le préfet du département accueillant le PRD (article L. 742-3), cette décision peut être assortie d'une mesure de surveillance (assignation à résidence - L. 561-2 1° bis - ou placement en centre de rétention - L. 551-1 II). L'assignation à résidence est prise pour une durée de 45 jours, renouvelable 3 fois. Elle est recommandée pour éviter les risques de fuite et préparer le transfert. Vous veillerez donc à assigner à résidence dès que les conditions en sont réunies.

L'arrêté d'assignation à résidence doit préciser le périmètre dans lequel le demandeur est autorisé à circuler et son lieu de domiciliation, le lieu dans lequel il doit se présenter (gendarmerie, DDSP, DDPAF, préfecture ...) ainsi que la périodicité de ces présentations. Le lieu d'hébergement doit être pris en compte lorsqu'est fixé le lieu dans lequel le demandeur doit se présenter et les horaires de ses convocations. Je vous rappelle qu'en cas d'assignation à résidence dans d'autres départements que celui accueillant le Pôle régional, le préfet de département hébergeant le pôle régional devra solliciter le préfet du département concerné afin de garantir le concours des forces de l'ordre.

En cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre et prévenir les fuites, l'accès aux parties communes des lieux d'hébergement est autorisé par le directeur du centre. Concernant la remise des clés, du badge ou des codes permettant l'accès aux parties privatives, une réquisition écrite doit être produite (formulaire type signé par un officier de police judiciaire).

Il peut être mis à disposition de la préfecture ou des forces de l'ordre un bureau dans les structures d'hébergement, aux fins de notification ou de pointage dans le cadre de l'assignation à résidence. Enfin l'opérateur peut imprimer des documents à destination des hébergés et leur remettre mais ne peut en aucun cas notifier des actes pour le compte de l'Etat.

Il convient de noter que s'agissant de l'hébergement en PRAHDA, Adoma s'engage contractuellement à :

- informer la personne placée sous procédure Dublin des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile ;
- délivrer tout courrier ou document relatif à la procédure Dublin (notamment les convocations à la préfecture ou au tribunal administratif à l'exception des décisions de transfert) et, si nécessaire, l'expliquer ou le traduire ;
- préparer la personne placée sous statut Dublin à son éventuel transfert, en lien avec les services de la préfecture compétente ;
- dans le cadre de l'assignation à résidence, informer le demandeur de ses obligations de présentation ;
- en lien avec le demandeur, assurer le suivi de ses convocations en préfecture.

3. Modalités de fin de prise en charge des personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin:

Le transfert effectif vers un État membre marque la fin de l'hébergement du demandeur d'asile (L.744-5 du Ceseda).

- **En cas de transfert effectif**

Deux cas principaux peuvent être observés. Pour chacun d'eux, le PRD **doit avertir la direction territoriale de L'OFII concernée de la date du transfert**. Le transfert effectif vers un État membre a pour effet de mettre fin à l'hébergement de la personne (L.744-5 Ceseda) et au versement de l'allocation pour demandeur d'asile (D.744-34 Ceseda).

- avec départ contrôlé : Le PRD remet au demandeur (ou fait remettre par la police), avant le jour de son départ, un routing en expliquant les modalités de son transfert. Lorsque la réussite du transfert vous paraît par ailleurs dépendre de la possibilité d'acheminer la personne jusqu'à l'aéroport, vous pourrez financer une prestation de transport terrestre. Vous devrez justifier de cette dépense (transport terrestre privé) auprès de la direction de l'asile de la DGEF¹ et en garantir une utilisation efficace (c'est-à-dire la réserver aux personnes pour lesquelles elle est indispensable et vous assurer que le transfert a bien lieu). Le centre d'hébergement est informé par l'OFII de la décision de sortie, permettant de libérer la place pour une nouvelle orientation.

Le demandeur doit se présenter à la PAF de l'aéroport de départ où lui sera remis son « laissez-passer européen » et son billet. Il est ensuite accompagné jusqu'à l'embarquement.

NB : Le marché qui lie la DGEF à Adoma pour le marché PRAHDA ne prévoit pas que l'opérateur assure le transport jusqu'à l'aéroport.

- sous escorte policière : le demandeur est accompagné par la police durant le transport jusqu'à la remise aux autorités de l'État responsable sur son territoire. C'est par exemple le cas de

¹ La direction de l'asile procédera aux délégations de crédits correspondants sur présentation des justificatifs La dépense devra être imputée sur l'activité 030313040105 « actions déconcentrées en faveur des demandeurs d'asile » de l'action 02 du programme 303.

demandeurs d'asile sous procédure Dublin et placés en centre de rétention administrative dans la perspective de leur transfert.

- **Lorsqu'il est constaté que la personne est en fuite**

- avant le transfert :

La fuite peut être déclarée si l'intéressé ne se présente pas à plusieurs reprises au pointage qui lui est imposé par la décision d'assignation à résidence qui lui a été notifiée au début de la procédure où concomitamment à la notification de la décision de transfert. Dans ce cas vous devrez tirer toutes les conséquences de la fuite pour la procédure Dublin mais aussi pour la suspension par l'OFII du versement des conditions matérielles d'accueil comme le prévoit l'article L 744-8 du CESEDA.

Par ailleurs il est rappelé qu'en application de l'article R. 744-9 du CESEDA, « un demandeur est considéré comme ayant abandonné son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable. Dès qu'une absence pouvant être considérée comme un abandon du lieu d'hébergement est constatée par le gestionnaire dudit lieu, ce dernier en informe dans délai (...) l'OFII qui statue sur la suspension de ses conditions matérielles d'accueil. »

Dans ces différents cas, l'OFII suspend alors les conditions matérielles d'accueil de l'intéressé, adresse une décision de fin de prise en charge, en informe l'opérateur d'hébergement qui doit repositionner la place comme vacante. Pour le cas où la personne, bien que déclarée en fuite car ne respectant plus son obligation de pointage, occuperait toujours la place d'hébergement et refuserait de quitter la structure d'hébergement, le préfet de département d'hébergement peut saisir, par requête motivée, le juge de liberté et de la détention du tribunal de grande instance compétent pour qu'il ordonne, dans les 24 heures, une visite domiciliaire, en application de la circulaire du 31 octobre 2016 Ministère de la justice, forçant la sortie du lieu d'hébergement et mettant fin à une présence indue. Le cas échéant, la personne pourra être placée en centre de rétention administrative. Le référé mesures utiles n'est pas applicable en l'espèce.

- le jour du transfert :

La fuite peut également être déclarée si l'intéressé se soustrait intentionnellement à l'exécution de la mesure de transfert (refus d'embarquer) alors même que l'administration a pleinement et totalement organisé ce transfert (réservation de billets d'avion et mise en place d'un préacheminement depuis le domicile de l'intéressé jusqu'au lieu d'embarquement).

Dans ce cas il est nécessaire que la préfecture compétente (la préfecture d'interpellation ou le PRD dans le cas de procédure Dublin suite à une demande d'asile en GUDA) en informe l'OFII, qui prend une décision de sortie et en informe la structure d'hébergement aux fins de libérer la place et d'éviter que la personne ne revienne l'occuper indument.

En cas de refus de coopération du demandeur, le préfet peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les forces de police ou de gendarmerie pour une visite au domicile de l'intéressé, dans les conditions décrites ci-avant. A contrario, il est rappelé que les personnes sous procédure Dublin ne peuvent faire l'objet d'un référé mesures utiles.

- **Lorsque la personne, effectivement transférée dans un autre Etat membre, revient en France et se présente au centre d'hébergement.**

Le demandeur ne peut revenir dans son ancien hébergement qui aura été libéré suite au premier départ de la personne.

Le gestionnaire de la structure d'hébergement doit orienter la personne vers le GUDA. La procédure initialement réalisée pour l'application du règlement Dublin étant considérée comme close, elle doit ainsi être reprise intégralement avec une nouvelle prise d'empreinte en catégorie 1. Conformément à la loi du 20 mars 2018, le retour après un transfert effectif constitue un risque non négligeable de fuite et peut donc conduire à un placement en rétention.